



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 01 - AOÛT 2019

PUBLIÉ LE 01 AOÛT 2019

PREFECTURE

- SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE

DDTM

- SEMA

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES PERPIGNAN

SOMMAIRE

SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE

MSR/ENV

Arrêté préfectoral n° MSR-ENV 2019-210 portant création de la commission de suivi du site de la cimenterie exploitée par la société LAFARGEHOLCIM CEMENTS située sur le territoire de Port-la-Nouvelle..... 1

DDTM

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0097 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse.....6

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES PERPIGNAN

Décision de déplacement intracommunautaire d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de NARBONNE.....26



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Sous-préfecture de Narbonne

Mission des sécurités et de la réglementation

Section politiques environnementales

Affaire suivie par : Patricia Duhail

Téléphone : 04.68.90.33.72

Courriel : patricia.duhail@audc.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° MSR-ENV-2019-210

portant création de la commission de suivi de site (CSS) de la cimenterie exploitée par la société LAFARGEHOLCIM CEMENTS située sur le territoire de la commune de Port La Nouvelle

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-1, L. 125-2-1 et R. 125-5, R. 125-8 à R. 125-8-5 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1969 autorisant la société des CEMENTS LAFARGE à installer une cimenterie à Port La Nouvelle, au lieu-dit « Mourrel du Teule » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 6 du 24 janvier 1986 autorisant la société des CEMENTS LAFARGE à exploiter un dépôt et un atelier de broyage de combustibles solides dans l'enceinte de la cimenterie qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Port La Nouvelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20 du 23 février 1990 autorisant la société des CEMENTS LAFARGE à exploiter un silo de stockage de combustibles solides de 1000 m³ de capacité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-0171 du 16 février 1995 autorisant la société des CEMENTS LAFARGE à poursuivre l'exploitation de la cimenterie et à recevoir, stocker, incinérer et valoriser des déchets industriels au sein de son unité située sur le territoire de la commune de Port La Nouvelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2017-11 du 16 mars 2017 actualisant les prescriptions techniques d'exploitation applicables à la cimenterie exploitée par la société des CEMENTS LAFARGE, située sur le territoire de la commune de Port La Nouvelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2017-21 du 9 juin 2017 fixant des prescriptions complémentaires d'exploitation applicables à la cimenterie exploitée par la société des CEMENTS LAFARGE, située sur le territoire de la commune de Port La Nouvelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2018-029 du 29 juin 2018 fixant des prescriptions complémentaires d'exploitation applicables à la cimenterie exploitée par la société des CEMENTS LAFARGE, située sur le territoire de la commune de Port La Nouvelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2018-045 du 12 septembre 2018 fixant des prescriptions complémentaires d'exploitation applicables à la cimenterie exploitée par la société des CEMENTS LAFARGE, située sur le territoire de la commune de Port La Nouvelle ;

Considérant que la société LAFARGEHOLCIM CEMENTS exploite une cimenterie qui reçoit des déchets non inertes au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

Considérant que la cimenterie exploitée par la société LAFARGEHOLCIM CEMENTS relève de l'article R. 125-5 du code de l'environnement ;

Considérant les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par la société LAFARGEHOLCIM CEMENTS et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur la commune de Port La Nouvelle ;

Considérant les consultations effectuées ;

Sur proposition du sous-préfet de Narbonne

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Création de la commission de suivi de site

Il est créé autour de l'installation de la société LAFARGEHOLCIM CEMENTS, une commission de suivi de site dénommée « CSS LAFARGEHOLCIM CEMENTS », conformément à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Composition de la commission

La commission est composée des membres suivants, répartis en cinq collèges :

1. Collège « administrations de l'Etat » :

- le sous-préfet de Narbonne ou son représentant, président de la commission,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ou son représentant,
- le chef du service départemental d'incendie et de secours de l'Aude ou son représentant,
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé LR ou son représentant.

2. Collège « élus des collectivités territoriales concernées » :

- M. Henri MARTIN, maire de Port La Nouvelle (titulaire) ou M. Guy SOULE (suppléant) pour la commune de Port La Nouvelle,
- M. Pierre SANTORI (titulaire) ou M. Gilles FAGES (suppléant) pour la commune de Sigean,
- Mme Isabelle HERPE (titulaire) ou M. Jean-Michel MONIER (suppléant) pour le Grand Narbonne,
- M. Eric GUILLEMOTO (titulaire) ou M. Lucien TARANTOLA (suppléant) pour le Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée.

3. Collège « riverains d'installations classées ou associations de protection de l'environnement » :

- Mme Maryse ARDITI (titulaire) ou Mme Christine BLANCHARD (suppléante) de l'association ECCLA (Ecologie du Carcassonnais, des Corbières et du Littoral Audois),
- M. Alain DESTAINVILLE (titulaire) ou Mme Denise IMBERN (suppléante) de la Société de protection de la nature LR,
- M. Laurent ACCO (titulaire) ou Mme Hélène CABROL (suppléante) de l'association APRES PLN.

4. Collège « exploitants des installations classées » :

- M. LANDAIS, Directeur (titulaire) ou M. SALDANA, responsable mécanique (suppléant),
- M. PEETERS, responsable exploitation (titulaire) ou M. GUILLOUET, responsable procédé (suppléant),
- M. RAYNAUD, responsable qualité environnement (titulaire) ou M. NARCISO, technicien environnement (suppléant),
- M. VION, animateur santé et sécurité (titulaire) ou M. NARCISO, technicien environnement (suppléant).

5. Collège « salariés des installations classées » :

- M. LAFONT, responsable travaux neufs (titulaire) ou M. TORREGROSA, contrôleur gestion (suppléant) pour le syndicat CFE-CGC,
- M. WOUTERS, préparateur (titulaire) ou M. GARCIA, ouvrier de fabrication (suppléant) pour le syndicat CGT,
- M. GAUBERT, ouvrier de fabrication (titulaire) ou Mme CANEPA, employée de bureau (suppléante) pour le syndicat FO,
- M. PONS, ouvrier mécanicien (titulaire) ou Mme NOUGUES, assistante (suppléante) pour le syndicat FO.

ARTICLE 3 : Durée du mandat

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 5 ans.

Lorsqu'un membre n'est pas suppléé, il peut donner mandat à un autre membre. Toutefois un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 : Présidence de la commission et composition du bureau

La commission de suivi de site est présidée par le sous-préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

ARTICLE 5 : Fonctionnement de la commission

En application de l'article R.125-8-3 du code de l'environnement, la commission a pour mission de :

- 1° Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R. 125-8-2 du code de l'environnement, un cadre d'échange et d'information sur les actions

- menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- 2° Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
 - 3° Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La commission est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- 1° Des décisions individuelles dont cette installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- 2° Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de son installation.

Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 du code de l'environnement sont, en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

En application de l'article R. 125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 3 voix par membre du collège administration de l'Etat.
- 3 voix par membre du collège collectivités territoriales.
- 4 voix par membre du collège riverains et associations environnementales.
- 3 voix par membre du collège exploitants.
- 3 voix par membre du collège salariés.

Le président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

La commission ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les pouvoirs sont comptabilisés dans le calcul du quorum.

ARTICLE 6 : Réunion et expertise

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa de l'article D. 125-31 du code de l'environnement est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence.

La commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises sous réserve d'un accord préalable sur les modalités de financement de cette prestation passé entre les membres composant la CSS. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-7 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

ARTICLE 7 : Collectivités

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE 10 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

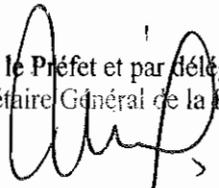
ARTICLE 11 : Exécution

Le sous-préfet de Narbonne, le maire de Port La Nouvelle et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, pendant au moins un mois à la mairie de Port La Nouvelle, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et notifié aux membres de la commission.

Carcassonne, le 31 JUL. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Claude VO-DINH



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrête préfectoral n° DDTM -SEMA-2019-0097
portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées
à l'état de la sécheresse**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6 L.215-7, L.215-10 et R.211-66 à 70 ;
- VU le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;
- VU le décret 2006-1526 du 4 décembre 2006 relatif à diverses mesures en matière vitivinicole ;
- VU l'arrêté n°15-343 du 3 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU l'arrêté du 01 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU l'arrêté-cadre n° DDTM-SEMA-2018-0028 du 27 juin 2018 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude ;
- VU l'arrêté-cadre n° DDTM/SER/2018150-0002 fixant en période de sécheresse le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté cadre n° DDTM34-2018-06-09577 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU l'arrêté-cadre inter-préfectoral du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne ;
- VU l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour les Bassins de l'Ariège, l'Hers Vif et leurs affluents (sauf la Lèze et la Vixiège) du 18 octobre 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant définition des zones de répartition des eaux pour le département de l'Ariège en date du 19 juillet 1994 ;
- VU la circulaire du 15 mars 2005 relative au guide méthodologique pour la prise des mesures exceptionnelles pour les prélèvements d'eau en période de sécheresse ;
- VU la circulaire du 04 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;
- VU la circulaire du 07 juillet 2005 relative à la gestion des risques sanitaires liés aux eaux destinées à la consommation humaine, et aux eaux de baignade, en période de sécheresse susceptible de conduire à des limitations des usages de l'eau ;

- VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU les conclusions du comité de gestion de l'eau de l'Aude sollicité le 2 juillet 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2019-182-0001 portant mise en place des mesures de restriction provisoires de certains usages de l'eau liées notamment à l'état de la ressource superficielle "Agly" et de la nappe plio-quadernaire du Roussillon du 1er juillet 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral 2019-01-957 du 26 juillet 2019 prescrivant les restrictions pour le bassin versant de l'Hérault, le renforcement des restrictions pour la Lergue et les affluents de l'Orb et la mise en alerte de la zone de gestion « canal du Midi » liées à l'état de sécheresse ;
- Vu l'avis du comité de gestion de l'eau de l'Aude réuni le 30 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT les valeurs de débits relevés aux diverses stations de référence du département de l'Aude et le dépassement des seuils de vigilance, d'alerte et d'alerte renforcée définis dans l'arrêté cadre départemental du 27 juin 2018 ,

CONSIDÉRANT que l'équité de traitement des usagers par coordination interdépartementale doit être respectée sur tout le territoire couvert par le présent arrêté, notamment en ce qui concerne les ressources superficielles et souterraines ainsi que les ouvrages (canaux, canalisations) situés également dans un département limitrophe.

CONSIDÉRANT que des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et salubrité publiques et la protection des milieux aquatiques naturels et de la ressource en eau ;

SUR proposition de monsieur le directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de l'Aude.

ARTICLE 2 : SECTEURS CONCERNÉS PAR DES MESURES DE GESTION

Au regard de la situation des zones de gestion audoises et au vu des mesures déjà mises en place dans les départements limitrophes sur les secteurs qu'ils partagent avec l'Aude, sont définis les niveaux suivants :

Zone de gestion audoises	Niveau défini
Axe réalimenté de l'Aude amont	Alerte
Axe réalimenté de l'Aude médiane et aval et canal du Midi y compris ses annexes (canal de jonction, canal de la Robine)	Alerte
Secteur Aude amont (hors axe réalimenté)	Vigilance
Secteur Aude aval, Berre et Rieu (hors axe réalimenté)	Vigilance
Bassin versant du Fresquel	Alerte
Secteur Orbiel et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Vigilance
Secteur <u>Argent-Double</u> et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Vigilance

Secteur Orbieu et affluents rive droite de l'Aude sur ce secteur	Crise
Secteur Cesse et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Vigilance
Zone de gestion sous pilotage de l'Hérault	
Secteur de la nappe Astienne	Vigilance
Secteur du système Orb réalimenté	Vigilance
Zone de gestion sous pilotage des Pyrénées-Orientales	
Secteur de la nappe plio-quaternaire du Roussillon	Alerte Renforcée
Bassin versant de l'Agly	Alerte
Zone de gestion sous pilotage de l'Ariège	
Bassin versant de l'Hers Vif y compris Vixiège	/
Zone de gestion sous pilotage de la Haute-Garonne	
Bassin versant de l'Hers Mort	/

Ces zones de gestion incluent les bassins et cours d'eau désignés, leurs affluents et sous affluents, ainsi que leurs nappes d'accompagnement.

Les zones d'alerte et les niveaux mis en place sont représentés sur la carte en annexe 1. Les communes visées sont listées en annexe 2.

ARTICLE 3 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE VIGILANCE

Sur le territoire des communes listées en annexe 2 pour les ressources citées à l'article 2 qui sont placées en niveau de vigilance, les mesures suivantes s'appliquent.

Il est demandé :

- à tout utilisateur d'eau, d'optimiser ses consommations et de les réduire au strict nécessaire, qu'elles soient destinées à un usage privé ou professionnel ;
- aux exploitants des stations d'épuration, d'effectuer une surveillance accrue de leurs installations ;
- aux maires et aux compagnies fermières gérant la distribution de l'eau potable, de réaliser une surveillance accrue de leur ressource en eau et du marnage de leur réservoir ;
- aux activités industrielles, agricoles et commerciales, de limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau ;
- aux irrigants, d'éviter au maximum les prélèvements pendant la période de 10 heures à 18 heures.

Il est rappelé aux bénéficiaires de droits de prélèvement en cours d'eau, l'obligation de respecter les débits réservés réglementaires.

Enfin il est recommandé à l'ensemble des collectivités publiques concernées, d'être exemplaires dans leur consommation, et de relayer par tout moyen de communication appropriée, les objectifs d'économie d'eau poursuivis. Toute difficulté rencontrée devra faire l'objet d'une information à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

ARTICLE 4 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE

Sur le territoire des communes listées en annexe 2 et pour les ressources citées à l'article 2 qui sont placées en niveau d'alerte, les différentes mesures qui s'appliquent sont définies au paragraphe :

- 4.1 pour tous les usages non agricoles sur le secteur de l'Agly,
- 4.2 pour les usages agricoles sur les zones de gestion audoises,
- 4.3 pour les usages agricoles sur le secteur de l'Agly

Les usages visés sont ceux exclusivement concernés par les ressources mises en alerte.

4.1 – Mesures mises en place pour **tous usages non agricoles**

Usages	Mesures d'ALERTE
Usages domestiques	<ul style="list-style-type: none"> • L'arrosage des pelouses, des espaces sportifs, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément est interdit de 8 heures à 20 heures (les jardins potagers ne sont pas concernés). Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. • Le lavage des voitures est interdit hors des installations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité publique. • Le remplissage des piscines privées à usage familial est interdit; toutefois le premier remplissage des piscines nouvellement construites et la remise à niveau des piscines existantes sont autorisés entre 20 heures à 8 heures. • Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques. • Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux est interdit. • L'alimentation en eau de plans d'eau et des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins, est interdite. Une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux. • Les fontaines publiques en circuit ouvert doivent être arrêtées.
Usages de loisir	<ul style="list-style-type: none"> • L'arrosage des golfs est interdit de 8 heures à 20 heures. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. • Les sports de loisirs nécessitant de marcher dans l'eau (canyoning randonnées aqua-ludiques,...) sont interdits dans les cours d'eau de 1ère catégorie piscicole excepté sur la zone de gestion "bassin versant de l'Agly". • L'orpaillage est interdit dans les cours d'eau de 1ère catégorie piscicole. • Les prélèvements d'eau pour la chasse sont réduits de 25 %. • Le remplissage des piscines à usage collectif est autorisé ainsi que les vidanges et le renouvellement d'eau régulier nécessaires ou liés à des contraintes ARS sur les zones de gestion sous pilotage du Préfet des PO.
Usages industriels	<ul style="list-style-type: none"> • Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement. • Le fonctionnement par éclusées des centrales hydroélectriques autorisables (par opposition aux concessions) est interdit. • Les ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse, contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.
Stations d'épuration des eaux usées	<p>Les gestionnaires d'installations demandent l'autorisation préalable, aux services de police des eaux, de réaliser des interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations portant sur les organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages. .).</p>
Navigation	<ul style="list-style-type: none"> • Les prélèvements effectués par VNF sur les cours d'eau sont soumis à 25 % de réduction débitométrique. • Les bateaux seront regroupés pour le franchissement des écluses afin de limiter les bassinées. • La tenue des biefs sera réalisée sans surcote de manière à éviter les déversements au milieu naturel.

4.2 – Mesures mises en place pour tous usages agricoles sur les zones de gestion audoises :

Les prélèvements agricoles non compensés sont réduits de 25 %. Cela se traduit par l'interdiction de prélever entre 11 heures et 18 heures.

Lorsque des règlements d'arrosage ont été validés par la DDTM, les mesures à mettre en œuvre sont celles prévues pour ce niveau d'alerte.

Dans les zones bénéficiant d'une interconnexion de sécurité à partir d'une ressource sécurisée, les préleveurs devront arrêter leurs prélèvements sur les ressources mises en alerte et mobiliser leur ressource sécurisée.

4.3 – Mesures mises en place pour tous usages agricoles sur le secteur de l'Agly

Les prélèvements agricoles non compensés sont réduits de 25 %. La réduction de 25 % des prélèvements se traduit :

- soit par une interdiction de prélever un jour sur quatre selon les modalités suivantes : la journée commence à 8 h 00 et finit le lendemain à 8 h 00. Le calendrier des journées autorisées et interdites figure en annexe 3.
- soit par la réduction à hauteur de 25 % (calculés sur la moyenne mensuelle des prélèvements des 3 à 5 dernières années sans restriction) pour les prélèvements autorisés et dont la consommation peut être justifiée à l'aide d'un dispositif de comptage.

Pour les eaux superficielles, les organisations collectives peuvent soumettre à la validation du service chargé de la police de l'eau un règlement d'arrosage ou "tours d'eau" établi selon celui défini dans l'arrêté cadre sécheresse et produisant globalement pour le périmètre d'application de ce règlement une économie volumétrique de 25 %.

Une fois le règlement validé, les seuils de restriction sont affichés au niveau des prises d'eau concernées. Les dispositions du règlement sont mises en œuvre sans délai et se substituent aux restrictions prévues dans le présent chapitre.

ARTICLE 5 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE RENFORCEE

Sur le territoire des communes listées également en annexe 2 et pour les ressources citées à l'article 2 qui sont placées en niveau d'alerte renforcée, les différentes mesures qui s'appliquent sont définies au paragraphe :

5.1 pour tous les usages non agricoles,

5.2 pour les usages agricoles dans la nappe plioquaternaire,

Les usages visés sont ceux exclusivement concernés par les ressources mises en situation d'alerte renforcée. Les mesures dérogatoires sont précisées à l'article 5.

5.1 – Mesures mises en place pour tous usages non agricoles

Usages	Mesures d'ALERTE RENFORCEE
Usages de l'eau domestique	<ul style="list-style-type: none"> • L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés et jardins d'agrément est interdit. Pour les secteurs compensés, l'arrosage est interdit de 8 heures à 20 heures. • L'arrosage des espaces sportifs de toute nature est interdit à l'exception d'une nuit par semaine, dès lors que la demande en sera préalablement formulée auprès du service de police de l'eau. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. • L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8 heures à 20 heures. Pour les secteurs compensés, cet usage est interdit de 11 heures à 18 heures. • Le lavage des voitures est interdit hors des installations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité publique. • Le remplissage des piscines privées à usage familial est interdit ; • Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques. • Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux est interdit. • L'alimentation en eau de plans d'eau et des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins, est interdite. Une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux. • Les fontaines publiques en circuit ouvert doivent être arrêtées.
Usages de loisir	<ul style="list-style-type: none"> • L'arrosage des golfs est interdit sauf les greens et départs (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement). • Les sports de loisirs nécessitant de marcher dans l'eau (canyoning randonnées aqua-ludiques,..) sont interdits dans les cours d'eau de 1ère catégorie piscicole excepté sur la zone de gestion "bassin versant de l'Agly". • L'orpaillage est interdit dans les cours d'eau de 1ère catégorie piscicole. • Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel est interdit. La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau. • Les prélèvements d'eau pour la chasse sont réduits de 50 %. • Le remplissage des piscines à usage collectif est autorisé ainsi que les vidanges et le renouvellement d'eau régulier nécessaires ou liés à des contraintes ARS sur les zones de gestion sous pilotage du Préfet des PO.
Usages industriels	<ul style="list-style-type: none"> • Sauf mentions spécifiques dans les arrêtés les concernant, les activités industrielles et commerciales devront réduire leur volume de prélèvement de 50% (le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement) • Le fonctionnement par éclusées des centrales hydroélectriques autorisables (par opposition aux concessions) est interdit. • Les ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.

Usages	Mesures d'ALERTE RENFORCEE
Stations d'épuration des eaux usées	<ul style="list-style-type: none"> Les gestionnaires d'installations demandent l'autorisation préalable, aux services de police des eaux, de réaliser des interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations portant sur les organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...).

5.2 - Usages agricoles sur la nappe plio-quaternaire :

Les prélèvements agricoles non compensés sont réduits de 50 %. La réduction de 50 % des prélèvements se traduit :

- soit par une interdiction de prélever un jour sur deux selon les modalités suivantes : la journée commence à 8 h 00 et finit le lendemain à 8 h 00.
- soit par la réduction à hauteur de 50 % (calculés sur la moyenne mensuelle des prélèvements des 3 à 5 dernières années sans restriction) pour les prélèvements autorisés et dont la consommation peut être justifiée à l'aide d'un dispositif de comptage.

Le calendrier des journées autorisées et interdites figure en annexe 4.

ARTICLE 6 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE CRISE

Sur le territoire des communes listées en annexe 2 et pour les ressources citées à l'article 2 qui sont placées en niveau de crise, les mesures suivantes s'appliquent.

6.1 - Mesures mises en place pour tous usages non agricoles

Tous les prélèvements non compensés sont interdits. Les différents usagers dont les collectivités et les particuliers doivent se conformer à cette mesure (terrain de sports, espaces verts, etc.).

6.2 - Usages agricoles sur le bassin versant de l'Orbieu

Les prélèvements agricoles non compensés sont interdits.

Toutefois, des prélèvements limités pourront exceptionnellement être autorisés pour :

- le maraîchage professionnel sous réserve de la communication de la liste nominative des irrigants à la DDTM par la Chambre d'Agriculture, accompagnée de toutes les informations permettant leur contrôle (débits de pompe et parcelles irriguées),
- l'irrigation des cultures en goutte à goutte uniquement dans le périmètre de l'ASA de Luc sur Orbieu, tant que le niveau piézométrique de la nappe d'Ormaisons est supérieur à 3,40 m,
- les jardins situés au sein de l'ASA de Cruscades, sous réserve d'un débit inférieur à 30 m³/h.

ARTICLE 7 : DÉROGATIONS

Les prélèvements réalisés dans une retenue d'irrigation alimentée en dehors de la période d'étiage et ne présentant pas de communication avec la nappe d'accompagnement de la ressource (dite retenue collinaire) ne sont pas concernés par les mesures définies dans cet arrêté. Sauf exception, ces mesures ne s'appliquent pas aux usages, qui par une contractualisation avec un gestionnaire d'ouvrage, bénéficient d'une compensation intégrale de leur prélèvement par des lâchers d'eau depuis un barrage.

Les prélèvements d'eau destinés à l'adduction d'eau potable, la lutte contre l'incendie et l'abreuvement des animaux ne sont pas soumis à ces mesures.

Pour assurer une équité de traitement entre les usagers d'une même masse d'eau, il sera appliqué, en cas de divergence entre deux arrêtés sécheresse (celui du département pilote de la zone de gestion et celui du département limitrophe) les mesures indiquées dans l'arrêté pris par le

département pilote.

ARTICLE 8 : CONTRÔLES

Les agents mentionnés à l'article L.172-4 du Code de l'environnement recherchent et constatent les infractions au présent arrêté en quelque lieu qu'elles soient commises, dans les limites fixées par l'article L.172-5 du Code de l'environnement.

ARTICLE 9 : PÉRIODE DE VALIDITÉ

Le présent arrêté prend effet immédiatement et est applicable au plus tard jusqu'au 31 octobre 2019. En fonction des données de débits et d'une projection d'évolution favorable, la levée des mesures de restriction des prélèvements pourra être envisagée à une date différente par les cellules de crise sécheresse concernées.

ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de quatre mois par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois auprès de l'auteur de la décision. Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme d'un délai de deux mois.

ARTICLE 11 : SANCTIONS

10.1 - Sanctions administratives :

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

10.2 - Sanctions pénales :

En cas de poursuites pénales, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1500 € pour les personnes physiques et de 7500 € pour les personnes morales.

ARTICLE 12 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale de quatre mois et mise à disposition du public, dans chaque mairie, au-delà de la durée d'affichage.

Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité prévue par l'article R211-70 du code de l'environnement devra être adressé par ces communes, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Le présent arrêté fait également l'objet d'une insertion en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département par l'État.

Il est mis en ligne sur le site Internet départemental de l'État www.aude.gouv.fr pendant une durée minimum de quatre mois et il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

restriction plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application du code général des collectivités territoriales (article L.2212-2 du CGCT) sur le fondement de la salubrité et de la sécurité. Ces arrêtés sont envoyés pour information à la Préfecture, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 14 : ABROGATION

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2019-0094 du 26 juillet 2019 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse dans l'Aude.

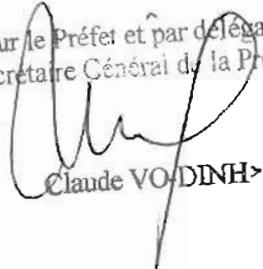
ARTICLE 15 : EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, monsieur le sous-préfet de Narbonne, madame la sous-préfète de Limoux, le directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur territorial Sud-Ouest de Voies navigables de France, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aude, les maires des communes dont la liste figure en annexe au présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

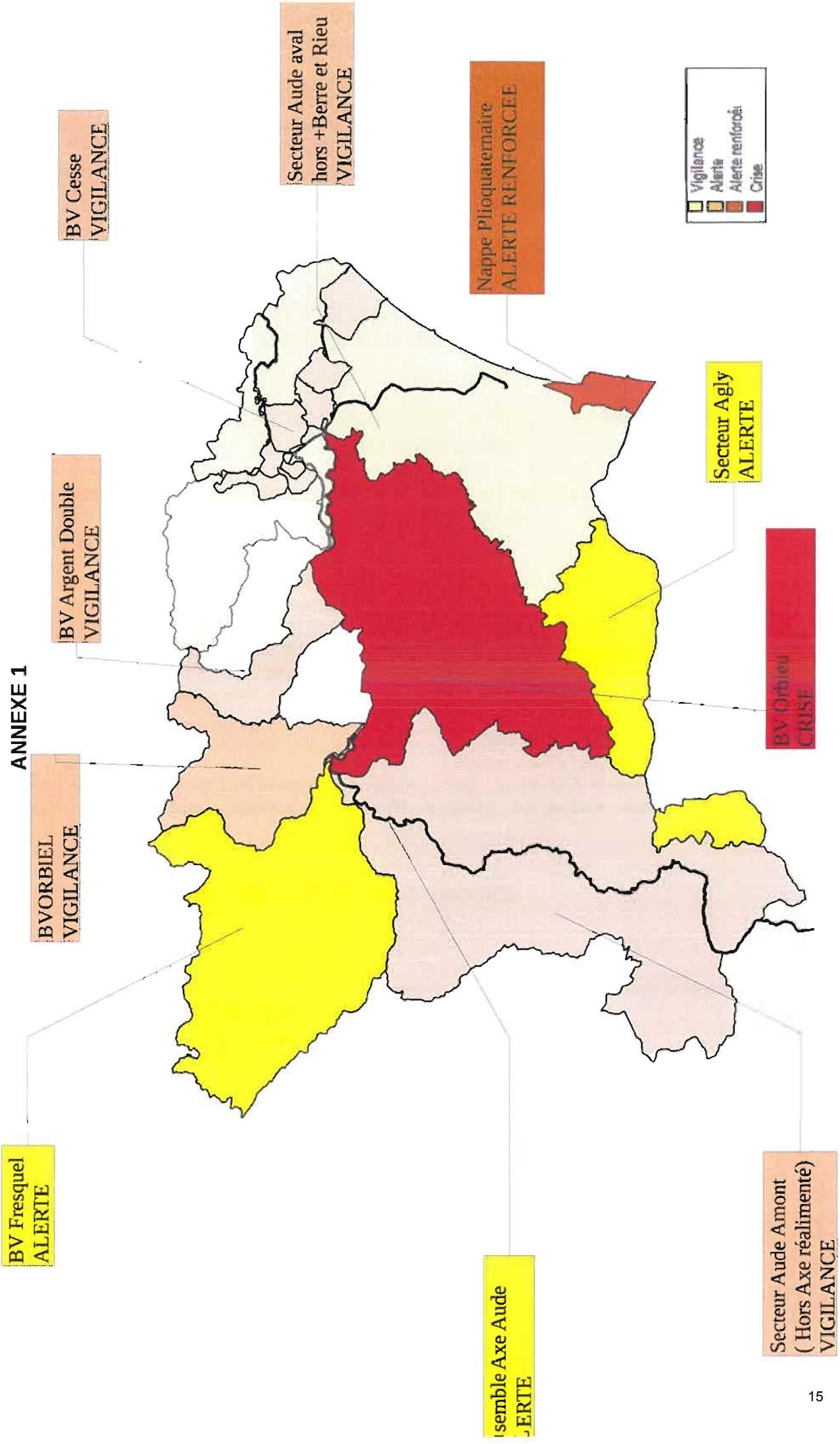
Une copie du présent arrêté sera adressé au :

- Directeur de l'Eau et de la Biodiversité,
- Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, Préfets des départements limitrophes (Hérault, Pyrénées-Orientales, Ariège, Tarn et Haute-Garonne).

CARCASSONNE, le 31 JUIL. 2019

Pour le Préfet et par déléation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Claude VO DINH

ANNEXE 1



ANNEXE 2 :
liste des communes situées dans un secteur en vigilance

SECTEUR DE LA CESSE		
Argens Minervois Bize Minervois Ginestas Mailhac	Marcorignan Mirepeisset Paraza Pouzols Minervois Roubia	Saint Marcel Saint Nazaire Sainte Valière Sallèles d'Aude Ventenac en Minervois

SECTEUR AUDE AVAL, BERRE ET RIEU		
Albas Argeliers Armissan Bages Bizanet Bize Minervois Cascastel des Corbières Caves Coursan Cuxac d'Aude Durban des Corbières Embres et Castelmaure Feuilla Fitou Fleury	Fontjoncouse Fraisse des Corbières Ginestas Gruissan La Palme Mirepeisset Montredon des Corbières Moussan Narbonne Névian Ouveillan Peyriac de Mer Port La Nouvelle Portel des Corbières Quintillan	Roquefort des Corbières Saint André de Roquelongue Saint Jean de Barrou Saint Marcel d'Aude Sallèles d'Aude Salles d'Aude Sigean Talairan Thézan des Corbières Treilles Villeneuve les Corbières Villesèque des Corbières Vinassan Leucate

SECTEUR DE L'ORBIEL		
Aragon Bagnoles Bouilhonnac Brousses et Villaret Cabrespine Carcassonne Castans Caudebronde Conques-sur-Orbiel Cuxac Cabardès Fontiers Cabardès Fournes Cabardès Fraisse Cabardès La Tourette Labastide Esparbairénque	Lastours Laure Minervois Les Ilhes Les Martys Limousis Malves en Minervois Mas Cabardès Miraval Cabardès Montolieu Pennautier Pradelles Cabardès Roquefère Rustiques Sallèles Cabardès	Salsigne Trassanel Trèbes Villalier Villanière Villardonne Villarzel Cabardès Villedubert Villegailhenc Villegly Villemoustaussou Villeneuve Minervois

SECTEUR DE LA NAPPE DE L'ASTIEN

Fleury d'Aude

SECTEUR DE SYSTÈME ORB RÉALIMENTÉ		
Communes alimentées par le système Orb (eau potable ou eau brute)		
Argeliers	Gruissan	Roquefort des Corbières
Bages	La Palme	Treilles
Bize Minervois	Mirepeisset	
Cuxac d'Aude	Ouveillan	
Fitou	Peyriac de Mer	
Ginestas	Port la Nouvelle	
Communes alimentables par le système Orb (eau potable ou eau brute)		
Caves	Leucate	Saint Nazaire
Coursan	Narbonne	Sallèles d'Aude
Fleury d'Aude	Saint Marcel	Sigean

SECTEUR ARGENT DOUBLE		
Aigues Vives	Homps	Rieux Minervois
Argens Minervois	La Redorte	Rustiques
Azille	Laure Minervois	Saint Frichoux
Badens	Lespinassière	Trausse
Bagnoles	Marseillette	Trèbes
Blomac	Pépieux	Villarzel Cabardès
Cabrespine	Peyriac Minervois	Villeneuve Minervois
Caunes Minervois	Puichéric	
Citou		

BASSIN VERSANT DE L'AUDE AMONT		
Ajac	Espérasa	Pauligne
Alaigne	Espezet	Peyrolles
Alairac	Fa	Pieusse
Albières	Fajac en Val	Pomas
Alet-les-Bains	Fenouillet du Razès	Pomy
Antugnac	Ferran	Preixan
Arques	Festes et Saint André	Puilaurens
Artigues	Fontanès de Sault	Puivert
Aunat	Fourtou	Quillan
Axat	Gaja et Villedieu	Quirbajou
Belcaire	Galinagues	Rennes le Château
Belcastel et Buc	Gardie	Renne les Bains
Belfort-sur-Rebenty	Ginoles	Rivel
Bellegarde du Razès	Gramazie	Rodome
Belvèze du Razès	Granès	Roquefeuil
Belvianes et Cavirac	Greffeil	Roquefort de Sault
Belvis	Hounoux	Roquetaillade
Bessède de Sault	Joucou	Rouffiac d'Aude
Bouisse	La Bezole	Roullens
Bouriège	La Courtète	Routier
Bourgeole	La Digne d'Amont	Rouvenac
Brézilhac	La Digne d'Aval	Saint Couat du Razès
Brugairolles	La Fajolle	Saint Ferriol
Bugarach	La Serpent	Saint Hilaire
Cailhau	Ladern sur Lauquet	Saint Jean de Paracol
Cailla	Lauraguel	Saint Julia de Bec
Cambieure	Lavalette	Saint Just et le Bézu
Campagna de Sault	Le Bousquet	Saint Louis et Parahou
Campagne sur Aude	Le Clat	Saint Martin de Villereglan
Camurac	Leuc	Saint Martin Lys

Carcassonne	Lignairolles	Saint Polycarpe
Cassaignes	Limoux	Sainte Colombe sur Guette
Castelreng	Loupia	Salvezines
Caunette sur Lauquet	Luc sur Aude	Serres
Cavanac	Magrie	Sougraigne
Cazilhac	Malras	Terroles
Cépie	Malviès	Tourelles
Clermont sur Lauquet	Marsa	Valmigère
Comus	Mas des Cours	Véraza
Conilhac de la Montagne	Mazerolles du Razès	Verzeille
Coudons	Mazuby	Villar Saint Anselme
Couffoulens	Mérial	Villardebelle
Couiza	Missègre	Villarzel-du-Razès
Counozouls	Montazels	Villebazy
Cournanel	Montclar	Villefloure
Coustaussa	Montgradail	Villelongue d'Aude
Donazac	Monthaut	
Escouloubre	Nébias	
Escueillens et Saint Just	Niort de Sault	
	Palaja	

liste des communes situées dans un secteur en alerte

AXE AUDE AMONT

Alet les Bains	Couffoulens	Pieusse
Artigues	Couza	Pomas
Aunat	Cournanel	Preixan
Axat	Escouloubre	Quillan
Belvianes et Cahirac	Espérasa	Quirbajou
Bessède de Sault	Fontanès de Sault	Roquefort de Sault
Campagne sur Aude	Le Clat	Rouffiac d'Aude
Carcassonne	Limoux	Saint Martin Lys
Cavanac	Luc sur Aude	Sainte Colombe sur Guette
Cépie	Montazels	

AXE AUDE MÉDIANE ET AVAL

Argens Minervois	Fleury	Raissac d'Aude
Azille	Floure	Roquecourbe Minervois
Barbaira	Fontiès d'Aude	Roubia
Berriac	Homps	Saint Couat d'Aude
Blomac	La Redorte	Saint Marcel sur Aude
Canet	Lézignan	Saint Nazaire d'Aude
Capendu	Marcorignan	Sallèles d'Aude
Carcassonne	Marseillette	Salles d'Aude
Castelnau d'Aude	Moussan	Tourouzelle
Coursan	Narbonne	Trèbes
Cuxac d'Aude	Paraza	Ventenac en Minervois
Douzens	Puichéric	Villedubert

SECTEUR DU FRESQUEL

Airoux	La Force	Pezens
Alairac	La Pomarède	Puginier
Alzonne	Labastide d'Anjou	Raissac sur Lampy
Aragon	Labécède Lauragais	Ricaud
Arzens	Lacombe	Saint Denis
Baraigne	Laprade	Saint Martin Lalande
Bram	Lasbordes	Saint Martin le Vieil
Brézilhac	Lasserre de Prouilhe	Saint Papoul
Brousses et Villaret	Laurabuc	Saint Paulet
Cailhau	Laurac	Sainte Eulalie
Cailhavel	Lavalette	Saissac
Carcassonne	Les Brunels	Souilhanel
Carlipa	Les Cassés	Souilhe
Castelnaudary	Les Martyrs	Soupex
Caudebronde	Mas Saintes Puelles	Tréville
Caux et Sauzens	Mireval Lauragais	Ventenac Cabardès
Cenne Monestiés	Montferrand	Verdun en Lauragais
Cuxac Cabardès	Montmaur	Villasavary
Fanjeaux	Montolieu	Villemagne
Fendeille	Montréal	Villemoustaussou
Ferran	Moussoulens	Villeneuve la Comptal
Fontiers Cabardès	Pennautier	Villeneuve les Corbières
Issel	Pexiora	Villepinte
La Cassaigne	Peyrens	Villesèquelande
		Villesiscle
		Villespy

SECTEUR DE L'AGLY	
SECTEUR 1 : AGLY ET BOULZANE	SECTEUR 2 : VERDOUBLE
Bugarach	Cubières-sur-Cinoble
Camps-sur-Agly	Cucugnan
Cubières-sur-Cinoble	Davejean
Gincla	Dernacueillette
Montfort-sur-Boulzane	Duilhac-sous-Peyrepertuse
Puilaurens	Maisons
Salvezines	Massac
	Montfort-sur-Boulzane
	Montgaillard
	Padern
	Palairac
	Paziols
	Quintillan
	Rouffiac-des-Corbières
	Soulatgé
	Tuchan

liste des communes situées dans un secteur en alerte renforcée

SECTEUR DE LA NAPPE PLIO-QUATÉNAIRE DE LA PLAINE DU ROUSSILLON

Secteur 2 uniquement : Leucate

liste des communes situées dans un secteur en crise

SECTEUR DE L'ORBIEU		
Albas	Floure	Ornaisons
Albières	Fontcouverte	Palairac
Arquettes en Val	Fontiès d'Aude	Palaja
Auriac	Fontjoncouse	Pradelles en Val
Barbaira	Fourtou	Raissac d'Aude
Berriac	Jonquières	Ribaute
Bizanet	Labastide en Val	Rieux en Val
Bouisse	Lagrasse	Roquecourbe
Boutenac	Lairière	Saint André de Roquelongue
Camplong d'Aude	Lanet	Saint Couat d'Aude
Canet	Laroque de Fa	Saint Laurent de la Cabrerisse
Capendu	Lézignan Corbières	Saint Martin des Puits
Carcassonne	Luc-sur-Orbieu	Saint Pierre des Champs
Castelnau d'Aude	Marcorignan	Salza
Caunettes en Val	Massac	Serviès en Val
Clermont sur Lauquet	Mayronnes	Talairan
Comigne	Montbrun des	Taurize
Conilhac Corbières	Corbières	Termes
Coustouge	Montirat	Thézan des Corbières
Cruscades	Montjoi	Toumissan
Davejean	Montlaur	Tourouzelle
Douzens	Montségret	Trèbes
Escalaes	Monze	Vignevieille
Fabrezan	Moussan	Villar en Val
Félines Termenès	Mouthoumet	Villedaigne
Ferrals les Corbières	Moux	Villeroze Termenès
	Narbonne	Villetritouts
	Névian	

ANNEXE 3 : Calendrier Niveau Alerte

Du À 8 h 00	Au À 8 h 00	Etat de l'irrigation	
		Secteur 1 : Agly et Boulzanes	Secteur 2 : Verdoble
01/07/19 (minuit)	02/07/19		Autorisé
02/07/19	03/07/19	Interdit	Autorisé
03/07/19	04/07/19	Autorisé	Autorisé
04/07/19	05/07/19	Autorisé	Interdit
05/07/19	06/07/19	Autorisé	Autorisé
06/07/19	07/07/19	Interdit	Autorisé
07/07/19	08/07/19	Autorisé	Autorisé
08/07/19	09/07/19	Autorisé	Interdit
09/07/19	10/07/19	Autorisé	Autorisé
10/07/19	11/07/19	Interdit	Autorisé
11/07/19	12/07/19	Autorisé	Autorisé
12/07/19	13/07/19	Autorisé	Interdit
13/07/19	14/07/19	Autorisé	Autorisé
14/07/19	15/07/19	Interdit	Autorisé
15/07/19	16/07/19	Autorisé	Autorisé
16/07/19	17/07/19	Autorisé	Interdit
17/07/19	18/07/19	Autorisé	Autorisé
18/07/19	19/07/19	Interdit	Autorisé
19/07/19	20/07/19	Autorisé	Autorisé
20/07/19	21/07/19	Autorisé	Interdit
21/07/19	22/07/19	Autorisé	Autorisé
22/07/19	23/07/19	Interdit	Autorisé
23/07/19	24/07/19	Autorisé	Autorisé
24/07/19	25/07/19	Autorisé	Interdit
25/07/19	26/07/19	Autorisé	Autorisé
26/07/19	27/07/19	Interdit	Autorisé
27/07/19	28/07/19	Autorisé	Autorisé
28/07/19	29/07/19	Autorisé	Interdit
29/07/19	30/07/19	Autorisé	Autorisé
30/07/19	31/07/19	Interdit	Autorisé

31/07/19	01/08/19	Autorisé	Autorisé
01/08/19	02/08/19	Autorisé	Inscrit
02/08/19	03/08/19	Autorisé	Autorisé
03/08/19	04/08/19	Inscrit	Autorisé
04/08/19	05/08/19	Autorisé	Autorisé
05/08/19	06/08/19	Autorisé	Inscrit
06/08/19	07/08/19	Autorisé	Autorisé
07/08/19	08/08/19	Inscrit	Autorisé
08/08/19	09/08/19	Autorisé	Autorisé
09/08/19	10/08/19	Autorisé	Inscrit
10/08/19	11/08/19	Autorisé	Autorisé
11/08/19	12/08/19	Inscrit	Autorisé
12/08/19	13/08/19	Autorisé	Autorisé
13/08/19	14/08/19	Autorisé	Inscrit
14/08/19	15/08/19	Autorisé	Autorisé
15/08/19	16/08/19	Inscrit	Autorisé
16/08/19	17/08/19	Autorisé	Autorisé
17/08/19	18/08/19	Autorisé	Inscrit
18/08/19	19/08/19	Autorisé	Autorisé
19/08/19	20/08/19	Inscrit	Autorisé
20/08/19	21/08/19	Autorisé	Autorisé
21/08/19	22/08/19	Autorisé	Inscrit
22/08/19	23/08/19	Autorisé	Autorisé
23/08/19	24/08/19	Inscrit	Autorisé
24/08/19	25/08/19	Autorisé	Autorisé
25/08/19	26/08/19	Autorisé	Inscrit
26/08/19	27/08/19	Autorisé	Autorisé
27/08/19	28/08/19	Inscrit	Autorisé
28/08/19	29/08/19	Autorisé	Autorisé
29/08/19	30/08/19	Autorisé	Inscrit
30/08/19	31/08/19 (minuit)	Autorisé	Autorisé

ANNEXE 4 : Calendrier Niveau Alerte Renforcée

Du À 8 h 00	Au À 8 h 00	Etat de l'irrigation	
		Secteur 1	Secteur 2 : Aude
01/07/19 (inclusif)	02/07/19	Autorisé	Interdit
02/07/19	03/07/19	Autorisé	Interdit
03/07/19	04/07/19	Interdit	Autorisé
04/07/19	05/07/19	Interdit	Autorisé
05/07/19	06/07/19	Autorisé	Interdit
06/07/19	07/07/19	Autorisé	Interdit
07/07/19	08/07/19	Interdit	Autorisé
08/07/19	09/07/19	Interdit	Autorisé
09/07/19	10/07/19	Autorisé	Interdit
10/07/19	11/07/19	Autorisé	Interdit
11/07/19	12/07/19	Interdit	Autorisé
12/07/19	13/07/19	Interdit	Autorisé
13/07/19	14/07/19	Autorisé	Interdit
14/07/19	15/07/19	Autorisé	Interdit
15/07/19	16/07/19	Interdit	Autorisé
16/07/19	17/07/19	Interdit	Autorisé
17/07/19	18/07/19	Autorisé	Interdit
18/07/19	19/07/19	Autorisé	Interdit
19/07/19	20/07/19	Interdit	Autorisé
20/07/19	21/07/19	Interdit	Autorisé
21/07/19	22/07/19	Autorisé	Interdit
22/07/19	23/07/19	Autorisé	Interdit
23/07/19	24/07/19	Interdit	Autorisé
24/07/19	25/07/19	Interdit	Autorisé
25/07/19	26/07/19	Autorisé	Interdit
26/07/19	27/07/19	Autorisé	Interdit
27/07/19	28/07/19	Interdit	Autorisé
28/07/19	29/07/19	Interdit	Autorisé
29/07/19	30/07/19	Autorisé	Interdit
30/07/19	31/07/19	Autorisé	Interdit

31/07/19	01/08/19	Interdit	Autorisé
01/08/19	02/08/19	Interdit	Autorisé
02/08/19	03/08/19	Autorisé	Interdit
03/08/19	04/08/19	Autorisé	Interdit
04/08/19	05/08/19	Interdit	Autorisé
05/08/19	06/08/19	Interdit	Autorisé
06/08/19	07/08/19	Autorisé	Interdit
07/08/19	08/08/19	Autorisé	Interdit
08/08/19	09/08/19	Interdit	Autorisé
09/08/19	10/08/19	Interdit	Autorisé
10/08/19	11/08/19	Autorisé	Interdit
11/08/19	12/08/19	Autorisé	Interdit
12/08/19	13/08/19	Interdit	Autorisé
13/08/19	14/08/19	Interdit	Autorisé
14/08/19	15/08/19	Autorisé	Interdit
15/08/19	16/08/19	Autorisé	Interdit
16/08/19	17/08/19	Interdit	Autorisé
17/08/19	18/08/19	Interdit	Autorisé
18/08/19	19/08/19	Autorisé	Interdit
19/08/19	20/08/19	Autorisé	Interdit
20/08/19	21/08/19	Interdit	Autorisé
21/08/19	22/08/19	Interdit	Autorisé
22/08/19	23/08/19	Autorisé	Interdit
23/08/19	24/08/19	Autorisé	Interdit
24/08/19	25/08/19	Interdit	Autorisé
25/08/19	26/08/19	Interdit	Autorisé
26/08/19	27/08/19	Autorisé	Interdit
27/08/19	28/08/19	Autorisé	Interdit
28/08/19	29/08/19	Interdit	Autorisé
29/08/19	30/08/19	Interdit	Autorisé
30/08/19	31/08/19 (minuit)	Autorisé	Interdit

DÉCISION DE DEPLACEMENT INTRACOMMUNAL D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE NARBONNE

L'Administrateur supérieur des douanes et droits indirects,
Directeur régional à Perpignan,

Vu l'article 70 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures.

Vu l'article 13 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

DÉCIDE

le déplacement intra-communal du débit de tabac n° 11 00361 S

ancienne adresse : 1, place des Pyrénées – 11.100 NARBONNE.

nouvelle adresse : 2, place des Pyrénées – 11.100 NARBONNE.

Fait à Perpignan, le 1^{er} août 2019

010 L'Administrateur supérieur des douanes,
Directeur régional à Perpignan
Jean-Marie DIONET

L'Inspecteur principal des douanes



B. Parisien